

CONVENTION CADRE
CONVENTION ENTRE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ESSONNE
ET LA COLONIE FRANCO BRITANIQUE DE SILLERY

Entre les soussignés :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne
93 rue Henry Rochefort
91000 EVRY

Représentée par son directeur, conformément à la délibération du Bureau de la Commission exécutive du
4 octobre 2006,

Ci-après dénommée MDPHE,

D'une part,

Et,

Colonie Franco Britanique de Sillery
2 rue Charaintru
91360 EPINAY SUR ORGE

Représentée par son directeur général M. Bernard YASSEF

Ci-après dénommée CFBS,

D'autre part,

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, confie à l'équipe pluridisciplinaire, mise en place par la MDPHE, l'évaluation des besoins de compensation et l'élaboration du plan personnalisé de compensation.

L'évaluation consiste à identifier les besoins de la personne handicapée afin de prévoir les réponses appropriées. Elle nécessite un recueil d'information, l'analyse et la mise en perspective de ces informations. Sur la base de ces informations, et en considération des besoins et aspirations de la personne handicapée, exprimés dans son projet de vie, l'équipe pluridisciplinaire propose un plan personnalisé de compensation du handicap qui comporte les propositions de réponses appropriées aux besoins de compensation de la personne handicapée.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce, sur la base des souhaits exprimés par la personne handicapée, de l'évaluation et du plan de compensation proposé, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les demandes relevant de son champ de compétence.

La composition de l'équipe pluridisciplinaire peut varier en fonction du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évalue les besoins de compensation. L'évaluation des besoins peut porter sur les différents aspects relatifs à la compensation : aides personnelles, logement, transport, scolarité, insertion professionnelle, ressources, l'accueil et l'accompagnement par des structures médico-sociales,...

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPHE est composée de médecins, d'assistants sociaux, d'enseignants spécialisés et d'un ergothérapeute. Pour réaliser les évaluations, il peut être nécessaire de faire appel à des compétences extérieures à la MDPHE telles que des équipes médicales experts, des psychologues, des techniciens du bâti, des établissements et services, des services hospitaliers, des centres médico-psychologiques, les dispositifs concernant l'insertion professionnelle,...

A cet effet, en application de l'article R.146-27 du code de l'action social et des familles, le directeur de la MDPHE peut, sur proposition du coordinateur de l'équipe pluridisciplinaire, faire appel à des consultants chargés de contribuer à l'expertise de l'équipe pluridisciplinaire.

Il est réciproquement convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements des parties relatifs à la participation de la CFBS à l'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée demandée par la MDPHE.

BS 2

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA CFBS

A la demande de la MDPHE, la CFBS s'engage à réaliser, dans les délais impartis, l'évaluation des besoins de la personne handicapée et construire une proposition de plan de compensation.

L'évaluation est réalisée dans l'environnement le plus adapté au regard des besoins de compensation de la personne handicapée, cadre de vie habituel ou lieu dans lequel la personne est susceptible d'utiliser les aides techniques, adaptation, aménagements du logement ou du véhicule. Lorsque l'évaluation est réalisée dans un autre contexte (service hospitalier par exemple), il est nécessaire de s'assurer que les aides préconisées sont appropriées aux besoins de la personne handicapée, compte tenu de ses habitudes de vie et de son environnement.

Pour réaliser cette évaluation, LA CFBS s'assure du concours, selon la nature du handicap :

- d'un travailleur social qualifié,
- d'un technicien du handicap dont la formation initiale est en rapport avec le handicap et le type d'aide demandée (ergothérapeute, psychologue, éducateur spécialisé, infirmier...),
- d'un médecin spécialiste,
- ou tout autre professionnel dont l'intervention pourrait s'avérer nécessaire.

Les professionnels mobilisés pour les évaluations s'engagent à :

- respecter le libre choix de la personne pour qu'elle reste maître de son projet,
- apporter une information la plus objective possible sur les solutions de compensation adaptées aux besoins de la personne,
- réaliser les évaluations au moyen du guide d'évaluation multidimensionnelle qui doit être utilisé comme support,
- s'assurer que la solution de compensation répond bien aux besoins et aux attentes de la personne.

Lorsque l'évaluation est réalisée, la CFBS :

- transmet à la MDPHE le dossier d'évaluation et la proposition de plan de compensation,
- fournit tous les renseignements et les pièces justificatives nécessaires au traitement du plan de compensation,
- participe, le cas échéant, et en tant que de besoin, aux réunions techniques de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPHE.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA MDPHE

La MDPHE sollicite le concours de la CFBS en établissant une lettre de mission indiquant :

- les nom et prénom de la personne pour laquelle une évaluation est demandée,
- les coordonnées de la personne,
- le délai imparti pour la réalisation de l'évaluation,
- la rémunération.

Une fiche de liaison accompagne la lettre de mission. Un modèle est joint à la convention. Il pourra faire l'objet de modifications, le cas échéant, pour tenir compte des ajustements qui s'avèreraient nécessaires pour le traitement des dossiers.

La MDPHE procède à la liquidation de la dépense après service fait. Le paiement des prestations est effectué par la MDPHE sur la base d'un état mensuel des sommes dues transmis par la CFBS.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque évaluation est rémunérée 315 euros.

Lorsque l'évaluation s'avère plus complexe et nécessite la mise en œuvre de moyens plus importants, la rémunération est portée à 400 euros.

La lettre de mission, établie par la MDPHE, précise le montant de la rémunération, qui ne pourra faire l'objet d'une modification après service fait.

Cette rémunération comprend l'ensemble des dépenses engagées, y compris les frais de déplacement.

By 

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2007.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à EVRY en trois exemplaires originaux, le *19 novembre 2007*

Pour le GIP MDPHE

Le directeur



Philippe GROLLEMUND

Pour la CFBS

Le directeur général

